

tion des membres non permanents. Ainsi l'article 23 exige qu'au moment de leur élection il soit tenu «spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation». Il énonce que parmi les membres non permanents, il doit se trouver plusieurs États moyens qui sont même de contribuer substantiellement aux buts des Nations Unies. En pratique, sauf dans les premières années, ce but a été négligé dans une large mesure. C'était probablement inévitable car, dans la mesure que le nombre des représentants augmentait au sein de l'Organisation, on s'attachait surtout à une représentation géographique équitable pour les élections au Conseil et à bien d'autres organismes des Nations Unies.

Le Canada cherchait aussi à faire admettre une disposition selon laquelle le contingent militaire promis par un État, non représenté au Conseil de sécurité, pourrait être réclamé par le Conseil, seulement après participation de cet État à la décision. Le Canada propose donc un amendement afin que le principe voulant qu'il n'y ait «pas de taxation sans représentation» soit admis surtout dans le cas important où l'intérêt d'un État est en jeu: l'emploi de ses forces armées pour des mesures coercitives décidées par le Conseil. Ledit amendement est adopté et devient l'article 44; il prévoit que lors de la décision du Conseil de sécurité d'employer des forces armées, chaque État, auquel on demande un contingent militaire pourra participer, avec droit de vote, aux décisions concernant l'emploi de ses forces militaires propres.

Dans les discussions relatives au veto, le Canada admet la nécessité d'un vote unanime des grandes puissances (donc le veto) dans l'application de mesures coercitives pour le maintien de la paix (chapitre VII de la Charte), mais il s'oppose à plusieurs aspects du droit de veto et, en particulier, à son application au règlement pacifique des différends (chapitre VI). De plus, la délégation du Canada s'oppose à ce qu'aucune des cinq grandes puissances ait un veto concernant l'admission de nouveaux membres. Dans les deux cas, les considérations des grandes puis-